



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **19 JUL. 2011**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
de la ZAC multi-sites
de la commune de SAINT-MEME-LE-TENU (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites de la commune de Saint-Même-Le-Tenu, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Ce projet de ZAC est porté par la commune de Saint-Même-Le-Tenu qui souhaite étendre son bourg en aménageant, par tranches successives s'étalant sur une période de 12 à 15 ans, une ZAC d'habitat sur une superficie proche de 20 ha.

Le projet concerne les quatre sites suivants :

- la Ville en bois, situé au sud-ouest du centre bourg, entre les RD 64 et 87,
- la Forge, au nord-ouest du centre bourg, bordé à l'est par des bâtiments artisanaux,
- la Butte, au sud du bourg, en continuité du lotissement des Chênes,
- le coeur de bourg, délaissé urbain proche de la mairie, occupé par du bâti en bois en ruine.

Le projet comprend la réalisation d'environ 240 logements (essentiellement des maisons individuelles) et des équipements publics (école, restaurant scolaire, parc de stationnement ou autre en fonction des besoins liés à l'arrivée de nouveaux habitants).

Les principes du projet sont de proposer une offre diversifiée de taille de logements sur un parcellaire de densité variable et de requalifier les entrées de bourg et les façades sur les RD 64 et RD 87. Le projet comprend la création d'un réseau viaire et de continuités piétonnes, notamment une liaison entre le site de "La Ville en bois" et l'école. Une offre d'équipements publics complètera le projet.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les emprises retenues pour le projet de ZAC ne concernent directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement. Une zone humide est cependant présente sur un des sites.

La délimitation des zones humides, réalisée conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009, met en évidence la présence d'une zone humide d'une superficie proche de 2,5 ha en partie ouest du site de la Ville en bois, de part et d'autre d'un cours d'eau affluent du Tenu. Cette zone a été drainée pour permettre son exploitation et comprend une mare de 950 m², largement artificialisée (berges abruptes et enrochées par endroit) aujourd'hui délaissée.

La majeure partie des terrains concernés par l'implantation de la ZAC est exploitée à des fins agricoles et présente peu d'intérêt écologique en dehors de quelques haies résiduelles intéressantes et de prairies situées aux extrémités ouest des sites de La Forge et de La Ville en Bois.

3 - Qualité de l'étude d'impact

L'étude est globalement satisfaisante. Il manque cependant une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'étude d'impact présente les enjeux environnementaux de façon satisfaisante.

Cependant, l'étude d'impact ne cite pas formellement la présence du site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu situé à 5 km au nord-est de la ZAC.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact présente, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune de ces thématiques.

L'étude d'impact ne présente pas formellement d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu.

Par ailleurs, l'étude n'aborde pas l'évaluation des impacts du projet sur le climat, prescrite par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact précise les raisons motivant le choix des quatre sites :

- la localisation des sites situés dans la continuité du bourg qui assurera une cohérence urbaine,
- une sensibilité écologique faible,
- des facilités de desserte et d'accès,
- une limitation des conséquences sur les exploitations agricoles par un phasage dans le temps de l'urbanisation.

3.4- Résumé non technique

Le résumé est clair et lisible. Il aurait été cependant souhaitable d'ajouter des éléments cartographiques (plan de situation, synthèse de l'état initial, plan d'aménagement du secteur...).

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1- Impacts sur les milieux naturels

L'étude d'impact présente de façon satisfaisante les impacts sur les milieux naturels.

Le milieu naturel est préservé autant que possible (zone humide en partie ouest du site de La Ville en Bois), et les espaces verts s'appuient sur les haies arbustives et le talweg existants. Par ailleurs, un mail planté est créé au bord de la RD 64 pour valoriser la façade sur cette route et les trois sites principaux sont encadrés d'espaces tampons qui assurent la transition avec les espaces voisins (lotissement des Chênes, milieu agricole).

Le projet préserve l'intégralité de la zone humide située en rive gauche du cours d'eau. En rive droite du cours d'eau, l'implantation des lots conduit à la destruction de 1900 m² de zone humide. Un bassin paysager en pente douce est par ailleurs aménagé à la place de la mare artificielle de 950 m². La surface totale de zones humides impactées par le projet s'élève donc à 2850 m².

Le maître d'ouvrage prévoit, en mesure compensatoire, de restaurer la zone humide dégradée de 22 000 m² située à l'ouest du cours d'eau de façon à améliorer la biodiversité (fauche annuelle tardive avec exportation des produits de fauche ou pâturage extensif). Le collecteur principal de drains sera retiré afin de neutraliser le système de drainage.

Par ailleurs, les abords du cours d'eau seront préservés par la mise en place d'une zone inconstructible de 10 m entre les limites des fonds de lots et le cours d'eau.

Cette zone humide pourra ainsi s'inscrire pleinement dans un corridor écologique relié à la vallée du Tenu, ZNIEFF de type 2.

De plus, cette zone restaurée sera intégrée dans les espaces verts de la ZAC et inclus dans le domaine public.

4.2- Impacts hydrauliques et sur le risque d'inondation

Le cours d'eau du Tenu s'écoule à moins de 150 m en contrebas du secteur le plus proche. Les sites sont toutefois implantés en dehors de toute zone inondable.

Une faible partie des eaux superficielles transitant sur la partie centrale du site traverse les espaces urbanisés du bourg, par le réseau d'eaux pluviales, avant de rejoindre le Tenu.

Le reste des écoulements se jette dans le ruisseau situé à l'ouest du secteur de La Ville en Bois avant d'aboutir dans le Tenu, à l'aval du bourg.

Afin d'éviter tout risque de débordement à proximité d'habitations, le pétitionnaire dimensionne les ouvrages de rétention dont le débit de fuite traverse les espaces urbanisés sur la base d'une pluie d'occurrence centennale. Les autres ouvrages sont dimensionnés sur la base d'une pluie décennale. Dans les deux cas, le débit de fuite est de 3 l/s/ha.

4.3- Impacts sur la qualité des eaux

Les eaux de ruissellement sont collectées en grande partie dans des noues et fossés, ce qui contribue à leur épuration. Le volume de rétention est compris entre 146 et 250 m³/ha de projet, selon les bassins versants élémentaires, ce qui permet un bon abattement des pollutions dans les ouvrages. Ces ouvrages sont équipés des éléments suivants : cloison siphonée, système de sectionnement, by-pass.

L'assainissement des eaux pluviales est pris en compte à chacune des phases du projet. En effet, une réalisation d'aval en amont est prévue afin de mettre en place prioritairement les dispositifs de rétention assurant pour toute nouvelle surface urbanisée la collecte et le traitement des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, concernant le volet "Eaux usées" du projet, les flux de pollution liés à la ZAC sont estimés à 732 équivalents-habitant (EH). La charge organique pour la station d'épuration en 2009 est estimée à 37 kg par jour, ce qui représente 649 EH.

Le nouvel équipement de traitement, mis en service au mois de novembre 2010 étant dimensionné pour traiter 1000 EH, il en résulte qu'il ne permet pas l'implantation de la totalité de la ZAC.

Aussi, la réalisation du projet est phasée de façon à garantir le traitement des eaux usées. Ce phasage en huit tranches tient compte des flux de pollution (70 EH) liés au projet de zone intercommunale d'activité « Les Ajoncs », qui a obtenu récemment un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le pétitionnaire sollicite donc l'autorisation d'aménager dans un premier temps les trois premières tranches de la ZAC, représentant 237 EH. L'urbanisation des tranches suivantes nécessitera une évaluation de la capacité restante de la station et pourra être conditionnée par l'extension de l'ouvrage.

Enfin, le projet est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est globalement satisfaisante. Il manque cependant une évaluation des impacts du projet sur le climat et une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelable de la zone. L'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu n'est pas formellement explicitée.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet s'attache à prendre en compte les enjeux environnementaux du site en proposant des mesures afin de limiter les impacts. Les zones naturelles d'intérêt sont ainsi préservées dans leur ensemble à l'exception d'une faible surface de zones humides.

Le projet prévoit des mesures de réduction et de compensation des impacts adaptées aux enjeux du site et notamment la restauration d'une zone humide dégradée, dont la pérennité devra être assurée.

Le préfet



Jean DAUBIGNY

1870